

Objet: Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011. (4106AAN)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 mars 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le « Projet ») est de poursuivre la politique du Gouvernement visant à conclure des conventions préventives de double imposition, avenants ou encore protocoles, conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière d'échange d'informations sur demande, d'une part, d'étendre le réseau de conventions préventives de double imposition, d'autre part, et de fixer la procédure d'échange de renseignements sur demande y relative.

Ainsi, le Projet sous avis approuve la convention fiscale conclue avec Taiwan et le protocole y relatif.

En ce qui concerne la procédure d'échange de renseignements, le Projet reprend à l'identique les textes des lois du 31 mars 2010¹ et du 16 juillet 2011² portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Dans la mesure où il s'agit en l'occurrence d'un Projet élaboré dans la même logique que les projets de lois précédents ayant trait aux accords d'échange de renseignements sur demande, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler. En conséquence, elle se permet, dans un souci de concision, de renvoyer aux commentaires formulés dans le cadre des avis émis à l'occasion des projets de lois ayant abouti à l'adoption de lois précitées, ainsi qu'à celui émis récemment au sujet du projet de loi n°6501 portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande³.

En ce qui concerne toutefois l'article 2 du Projet sous avis et plus particulièrement la **technique législative du renvoi**, il paraîtrait opportun à la Chambre de Commerce de reformuler le renvoi à la loi du 31 mars 2010.

En effet, le Projet prévoit un renvoi aux articles 2 à 6 de la loi de 2010 qui traitent des questions de la procédure d'exécution des demandes de renseignements sur le territoire luxembourgeois. Parmi ces dispositions figure notamment l'article 3 (2), qui est considéré comme la base juridique permettant de déroger au secret bancaire (article 41(1) et (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, respectivement article 178 bis de la loi générale des impôts/Abgabenordnung). Or, il apparaît que cet article 3 (2) renvoie lui-même à

¹ Loi publiée au Mémorial A N° 51 du 6 avril 2010, p. 830 et s.

² Loi publiée au Mémorial A N°146 du 21 juillet 2011, p. 2024 et s.

³ Avis de la Chambre de Commerce du 8 avril 2013.

l'article 1^{er} de la loi de 2010 qui ne vise que les pays y mentionnés. En l'absence d'une dérogation expresse au secret bancaire figurant dans le Projet sous avis, il est permis de douter que l'article 3 (2) de la loi de 2010 constitue à lui seul une base légale suffisante pour permettre le transfert des informations demandées à l'administration des contributions dans le cadre d'une demande de renseignement fondée sur l'une des conventions faisant l'objet du Projet sous avis.

La question se pose dès lors de savoir si le renvoi ne devrait pas se limiter aux articles 3 à 6 de la loi de 2010.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

AAN/PPA